



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par Décision du Président n°2021-134 en date du 18 Mai 2021 résidant en cette qualité au 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Et :

Monsieur Jean-Jacques LODETTI, exploitant agricole, demeurant au lieudit « Laferodie », 47240 BON-ENCONTRE,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agglomération d'Agen exerce la compétence de « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, l'Agglomération d'Agen prévoit d'aménager un bassin de rétention des eaux de ruissellement au lieudit « *Barre* » sur la Commune de Bon-Encontre. Cet ouvrage protégera des inondations les habitations au lieudit « *La Bordasse* » et participera à l'écrêtement général des crues sur le bassin versant du Toulza.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé sur les parcelles cadastrées section F n°493, 494 et 525. Cette parcelle est la propriété de l'Agglomération d'Agen et est mise à disposition à un exploitant agricole via une convention Safer.

La mise en œuvre du projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement exige le terrassement des terrains sur lequel il est situé. La réalisation des travaux a démarré durant la semaine 30 de l'année 2020. Or, à cette période, les parcelles cadastrées section F n°493, 494 et 525 étaient occupées par une culture de soja.

Par conséquent, la mise en œuvre des travaux a nécessité la destruction d'une partie de la culture de soja sur une surface estimée à 7 580 m².

Le préjudice porté à l'exploitant agricole est estimé à 670 €. Ce montant couvre les dégâts directs pour la perte d'une partie des récoltes.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet du présent protocole transactionnel est de permettre aux deux parties, l'Agglomération d'Agen et Monsieur Jean-Jacques LODETTI, d'acter l'indemnisation pour la destruction d'une partie des cultures de soja sur les parcelles cadastrées section F n°493, 494 et 525.

Article 2 - Engagements de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser la somme de 670 euros à Monsieur Jean-Jacques LODETTI

- *déterminée par le barème d'indemnisation des dégâts causés aux sols et aux cultures de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne appliqué au soja ;*
- *couvrant la perte directe de récolte.*

Article 3 - Engagements de Monsieur Jean-Jacques LODETTI

Monsieur Jean-Jacques LODETTI s'engage, quant à lui, à ne pas faire de recours contre l'Agglomération d'Agen, pour les pertes de récoltes subies.

Article 4 - Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à Monsieur Jean-Jacques LODETTI la somme de 670 euros, laquelle correspond à l'indemnisation pour la perte des récoltes de soja afférente à la mise en œuvre des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Article 5 - Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur concernant le même litige.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière.

Article 6 - Renonciation à tout recours ultérieur

Monsieur Jean-Jacques LODETTI renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen, relatif aux mêmes faits, et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A, le.....

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT,
Vice-présidente de l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Jean-Jacques LODETTI,
Exploitant agricole,